

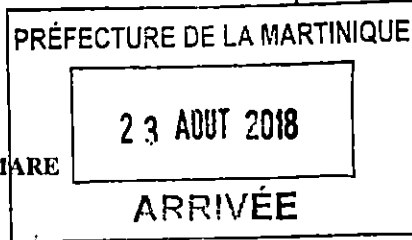


Notaires Associés

Boutiques de Cluny- CS 20 002 - 97200 Fort de France (Martinique)  
Téléphone : 05.96.63.92.92 - Télécopie : 05.96.63.66.05

**Bureau Annexe**

**Murielle ZAÏRE-BELLEMARE**  
Notaire  
Z.A. Artimer  
97290 Le Marin  
Tél. : 05 96 74 19 61  
Fax : 05 96 74 94 87



Monsieur Le Préfet de la Région Martinique  
Préfecture de la Martinique  
Rue Louis blanc  
97200 FORT-DE-FRANCE

Fort-de-France, le 21 août 2018

Dossier suivi par Jocelyne MARIN

**PRESCRIPTION ACQUISITIVE SIMON Guy**  
1008691 /RN /JH /

**Lettre recommandée avec accusé de réception**

**Objet : Demande de publication d'un extrait de l'acte de notoriété acquisitive**

Monsieur Le Préfet,

Dans le cadre du dossier en référence, et conformément aux dispositions de l'article 2 du décret d'application n° 2017-1802 du 28 décembre 2017, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Je vous prie de trouver sous ce pli, un extrait de l'acte de notoriété prescriptive reçu à l'Office Notarial sis à FORT-DE-FRANCE (97200), Boutiques de Cluny- Plateau Roy, le **21 août 2018**, aux termes duquel figurent les éléments requis, savoir :

- L'identité complète de la personne bénéficiaire conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 du décret du 4 janvier 1955 .
- Les éléments d'identification de l'immeuble concerné, précisés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 4 janvier 1955.
- Et la reproduction des dispositions du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009.

Cet extrait précise également que le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application des dispositions de l'article 2272 du code civil ;

***Je vous prie de procéder à la publication dudit extrait sur le site internet de la préfecture de la Région Martinique, pendant une durée de cinq ans et vous informe qu'il été également demandé à Monsieur Le Maire de la Ville des TROIS ILETS de procéder à l'affichage du même extrait en mairie pendant un délai de trois mois.***

Etant ici précisé que la dernière des mesures de publicité dont font parties les deux précitées, fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de notoriété acquisitive peut être contesté en application de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009

Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial  
Membre d'une Association Agréée - Accepte le règlement des honoraires par chèques libellés en son nom  
RIB de l'Etude :

Code Banque	Code Guichet	N°de compte	Clé RIB
40031	00001	0000202778K	45
IBAN : FR50 4003 1000 0100 0020 2778 K45			
BIC : CDCG FR PP XXX			

Aussi, je vous remercie de m'adresser le récépissé d'avis de publication de l'extrait concerné, à l'aide de l'enveloppe pré-timbrée jointe pour votre réponse.

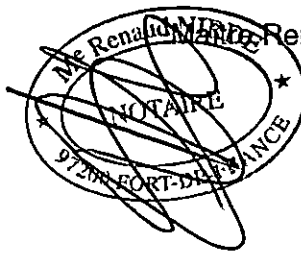
Je vous informe que l'accomplissement des mesures de publicité ci-dessus visées est certifié, selon le cas, par le maire ou le préfet.

A l'expiration du délai quinquennal sus-visé, l'acte de notoriété acquisitive deviendra alors incontestable.

Il convient néanmoins de rappeler que l'ensemble des dispositions ci-dessus visées ne s'appliquera qu'aux actes de notoriétés « dressés et publiés avant le 31 décembre 2027 ».

Dans cette attente,

Veuillez croire, Monsieur Le Préfet, à l'assurance de ma sincère considération.



Renaud NIRDE

•  
•  
&-----  
Références SIMON Guy  
1008691 /RN /JH /

RECEPISSE D'AVIS DE PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE LA PREFECTURE  
DE LA REGION MARTINIQUE

Destinataire du récépissé : Maître Renaud NIRDE, Notaire à FORT-DE-FRANCE (97200)

Le notaire est informé de ce que, suite à son courrier en date du **26 février 2018** contenant un extrait de l'acte de notoriété acquisitive reçu par lui le **22 FEVRIER 2018**, la publication prescrite par les dispositions de l'alinéa 1er de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009 et de l'article 2 du décret d'application n° 2017-1802 du 28 décembre 2017, a été effectuée sur le site de la Préfecture de la Martinique à compter du

.....

Le  
Signature

Cachet

**EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE**  
**Au profit de Monsieur Guy SIMON**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Renaud **NIRDE**, Notaire membre de la Société Civile Professionnelle dénommée « Catherine SCHIN-OUA-SIRON-SCHAPIRA et Renaud NIRDE, Notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, à FORT-DE-FRANCE (Martinique), Plateau Roy-Cluny », le **21 août 2018**,

**Il a été constaté la prescription acquisitive au profit de :**

Monsieur Guy **SIMON**, retraité, époux de Madame Edma Renée **GERME**, demeurant à LES TROIS-ILETS (97229) rue du Fromager Anse Mitan.

Né à LES TROIS-ILETS (97229) le 18 décembre 1940.

Marié à la mairie de PARIS 10ÈME ARRONDISSEMENT (75010) le 30 avril 1966 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Lequel revendique la propriété de l'immeuble dont la désignation suit, au titre de la prescription acquisitive, en application des dispositions de l'article 2272 du code civil ;

**DESIGNATION**

A LES TROIS-ILETS (MARTINIQUE) 97229 Quartier Anse Mitan,  
Un terrain

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
C	2883	La Pointe	00 ha 60 a 34 ca

Etant ici précisé que cette parcelle provient de la division d'un immeuble de plus grande importance originairement cadastré section C numéro 193 lieudit LA POINTE pour une contenance de un hectare quarante-quatre ares trente-huit centiares (01ha 44a 38ca),.

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

**Reproduction de l'article 35-2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 27 mai 2009**

*« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier ».*